

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 août. — La chambre des communes, dans sa séance de vendredi, a terminé en comité les débats sur le bill de l'église irlandaise, et en a adopté toutes les clauses.

— On a reçu à Plymouth des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 2 de ce mois. 6000 hommes de troupes étaient sur le point de se mettre en marche pour l'Espagne. Une partie de la flotte portugaise avait fait voile du Tage et l'on supposait qu'elle allait rejoindre sur les côtes méridionales d'Espagne l'escadre de l'amiral Rowley.

FRANCE.

Paris, le 12 août. — M. le maréchal Soult est arrivé avant-hier dans la nuit à Paris. Il a été hier présenter ses hommages au roi.

On lit dans le *Journal de Paris* :

« La municipalité de Barcelonne s'est mise en mesure de prévenir le retour des désordres. Le 6 au matin, des arrestations et des exécutions ont eu lieu.

« La municipalité s'est enjoint des commissaires du peuple avec lesquels elle rédige une adresse pour Madrid. »

— Nous lisons dans la *Gazette de France* :

« On assure que les nouvelles de Barcelonne ont si fort alarmé le gouvernement de Madrid qu'une ordonnance de convocation des cortès pour le 1^{er} septembre a été rendue immédiatement. »

Fieschi (Gérard), va de mieux en mieux : il semble que les plaies extérieures aient servi de salutaire révulsion aux blessures dangereuses du cerveau. Le temps des grands accidents inflammatoires est maintenant passé. Cependant il pourrait survenir soit un épanchement dans la substance cérébrale, soit un ramollissement, qu'un dépôt sanguin compliquerait bientôt. Mais, tout réalisables qu'ils sont, ces accidents éventuels seraient trop tardifs pour devancer le jugement et ses conséquences. Le rétablissement de Fieschi se manifeste notamment par ses plaintes sur la sévérité du régime alimentaire qui lui est encore imposé. (*Gaz. Méd.*)

— On dit que la femme Petit se renferme dans un système absolu de dénégations. Elle prétend même ne pas connaître Fieschi. Mais cette déclaration est annihilée par les révélations de Nina Lassave. Il paraîtrait que Nina a avoué des circonstances fort importantes. C'est elle qui a passé la nuit du 27 au 28 dans la chambre de Fieschi; elle a assisté aux derniers apprêts de la machine infernale. Elle aurait, ajoute-t-on, nommé quelques complices subalternes. Nina, comme tous les autres, élude toutes les questions lorsqu'on lui parle des instigateurs de l'horrible attentat. Il faut que cette affaire ait été bien habilement nouée dans les régions supérieures pour défier ainsi tous les efforts.

— Le *Journal des Débats* du 8 août publie une lettre de M. Michel Chevalier, son collaborateur, en ce moment aux États-Unis; elle est datée de Baltimore, le 5 juillet, et paraît destinée surtout à amortir l'effet que peut produire en France la publication que viennent de faire les journaux de l'Union d'une correspondance relative aux rapports avec la France. Cette correspondance se compose principalement d'une longue note adressée par M. Livingston, un peu avant son départ, à M. de Broglie, par laquelle il déclare inadmissible la demande d'explications qui a été insérée dans la loi des 25 millions, et d'une lettre en date du 30 juin, du secrétaire d'état M. Forsyth à M. Livingston, annonçant que sa conduite en général, pen-

dant sa mission en France, et sa dernière note en particulier, ont reçu l'approbation du président Jackson.

La publication de ces pièces étant officielle (dit le correspondant des *Débats*), peut être considérée comme une notification à la France qu'elle n'aura pas la satisfaction à laquelle elle prétend.

La conclusion du correspondant, c'est qu'avec le général Jackson, il n'y a pas de transaction possible; mais que peut-être on pourrait arriver à une transaction pacifique, dont les termes fussent honorables à tous, avec M. Van Buren, s'il est élu président et surtout si la situation intérieure et extérieure de la France ne devient pas plus grave qu'elle ne l'était il y a quelques mois. « Mais si des circonstances nouvelles amentaient autour de la France quelques-uns de ces obstacles qui absorbent toute l'énergie d'un peuple, si de nouveaux orages éclataient à l'intérieur, si vous étiez trop occupés en Europe pour pouvoir vous faire respecter en Amérique, tout président vous serait un Jackson et serait contraint de l'être : alors on ne vous céderait pas d'une syllabe, d'une virgule. On vous rirait au nez si vous invoquiez les souvenirs d'il y a soixante ans. Sur ce point il ne faut pas se faire d'illusion. »

— L'administration des ponts et chaussées vient de prendre une décision favorable à l'établissement du canal de jonction, dit de Roubaix, contre lequel les conseillers municipaux de Condé et de Saint-Amand s'étaient prononcés si unanimement.

— On avait dit que l'auteur de l'attentat du 28 juillet était frère d'un curé des environs de Paris. Cet ecclésiastique réclame avec vivacité contre cette assertion.

— On annonce qu'une de nos principales maisons de banque a demandé au gouvernement la permission d'établir sur la place les rentes 5 p. c. hollandaises, comme cela a eu lieu pour les 2 1/2 p. c.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 août. — A 2 heures, on compte à peu près 190 membres présents.

M. Habert lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises. Ce projet, dit M. le rapporteur, a paru à votre commission le plus propre à abrégier la procédure en matière criminelle, sans diminuer ni altérer en rien les garanties des accusés. Après l'examen le plus consciencieux, la commission n'a trouvé que de légères modifications à y apporter, dans le seul but d'en rendre quelques articles plus précis et plus en analogie avec l'esprit de la législation. Elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président consulte la chambre pour savoir à quel jour elle veut en fixer la discussion.

Voix nombreuses : A jeudi, à jeudi.

M. le président : La discussion est fixée à jeudi. La parole est à M. Parant.

M. Parant fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la rectification des art. 341, 345, 347 du code d'instruction criminelle, et de l'art. 20 du code pénal, tous relatifs à l'organisation du jury.

MM. Humann et Thiers arrivent pendant la lecture de ce rapport, et prennent place aux bancs des ministres à côté de MM. Persil, de Broglie et Duchâtel, arrivés dès le commencement de la séance.

Nous remarquons dans le rapport de M. Parant une série de reproches contre la faiblesse des jurés en général, et cette phrase dominante : « Il faut qu'enfin des mesures toutes spéciales soient prises pour que la minorité ne puisse plus faire la loi à la majorité. Il faut que ces mesures se rattachent à toutes les causes sans exception, politiques ou autres, et sans distinguer. Le projet de loi, dit M. le rapporteur, a un immense avantage, que chaque juré pourra voter librement selon sa conscience, et ne sera plus soumis, ni à l'exigence souvent trop influente des considérations particulières, ni à la crainte des passions ou des vengeances. Le projet n'empêchera pas pour cela la discussion libre dans la chambre des délibérations. »

L'orateur continuait son rapport au départ du courrier.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 12 AOUT.

M. Ory, major au régiment des guides, qui a obtenu sa retraite il y a quelque temps; vient d'être nommé maître de la poste aux chevaux, au relais d'Oreye (Liège.)

— Le rapport fait à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur sur le chemin de fer est accompagné de plusieurs tableaux dont nous extrayons ce qui suit :

Voici la récapitulation des dépenses d'entretien et d'exploitation : entretien et réparation du *railway*, 20,774 frs. 80 c.; id. du matériel des transports, 23,213 fr. 73 c.; frais d'administration de recettes et de l'exploitation, 5,919 07; total 49,907 frs. 60 cent.

Le nombre des voyageurs de Bruxelles à Malines, du 7 mai au 31 juillet, a été de 83,845, savoir : berlines, 825; diligences, 3,692; chars-à-bancs, 15,154; waggons, 64,174.

Les recettes ont été de 54,430 frs 95 centimes; savoir : berlines, 2,052 50; diligences, 5,521 70; chars-à-bancs, 15,122; waggons, 31,734 75.

C'est le 12 juillet qu'il y a eu le plus de voyageurs, il y en avait 2,652, la recette a été de frs. 1,582 95.

Le nombre des voyageurs de Malines à Bruxelles a été de 69,687, savoir : berlines, 1,086; diligences, 2,726; chars-à-bancs, 14,572; waggons, 60,303.

Les recettes de frs. 52,525 10, savoir : berlines, 2,712; diligences, 5,568; chars-à-bancs, 14,521 25; waggons, 29,723 85.

C'est le 26 juillet qu'il y a eu le plus de voyageurs, il y en avait 2,407, la recette a été de fr. 1,503 25.

— M. D'Huart convaincu du besoin d'activer la correspondance entre Paris et Bruxelles, avait formé une commission spéciale, chargée de lui faire un rapport détaillé sur l'utilité publique d'un pareil service accéléré, ses frais, ses produits, etc., La commission dont MM. le comte Vilain XIII, le comte D'Andelot, sénateurs; Stache, agent de change et Depouhon, fesaient partie, s'est mise à l'œuvre; son travail est achevé et a été remis à M. le ministre des finances.

— Par arrêté du 7 août, la cour d'appel a statué que M. le ministre de l'intérieur n'avait pas rempli les formalités nécessaires pour l'expropriation forcée en s'emparant du terrain de M. Biais, sur la section du chemin de fer de Bruxelles à Malines, et a condamné le gouvernement à des dommages-intérêts.

D'un autre côté le *Journal d'Anvers* a un supplément rempli d'assignations pardevant le tribunal de Malines, rendues contre divers propriétaires, aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique des entreprises à pratiquer pour la construction du chemin en fer (section de Malines à Anvers.)

Il est pénible de voir l'avidité de certains propriétaires et la mauvaise volonté de certains autres, s'opposer ainsi aux travaux d'une entreprise aussi nationale que le chemin de fer; mais comme l'état ne peut et ne doit pas céder à des exigences déraisonnables ni à une résistance qui n'est qu'une manifestation d'opinion déguisée, il est à croire que le gouvernement usera promptement du moyen indiqué dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur, et qu'un nouveau projet de loi sera présenté aux chambres dans le but de simplifier encore les formes de l'expropriation, de les rendre plus accélérées, plus économiques surtout. (*Union.*)

mes de probité et de pa-

int bientôt nommé lieutenant par le général Lyon.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat pour applaudir aux séductions que lui donnaient les

que le

ternité.

(Signe) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs capacités.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 12 août. — La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le ministre de la justice monte à la tribune et présente un projet de loi relatif aux étrangers.

Messieurs,
Le congrès national en accordant aux étrangers la même protection qu'aux Belges a compris qu'il pouvait être utile de faire des exceptions à cette règle.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législation a pour objet de sanctionner une de ces exceptions.

L'étranger dans ses relations avec les Belges ou avec des étrangers, continuera d'être régi par le droit commun, à cet égard il n'y a point de raison de modifier les lois générales qui protègent les personnes et les biens.

Il n'en est pas de même de l'étranger considéré dans ses rapports avec le pays qui lui donne l'hospitalité. La sécurité publique réclame des garanties plus fortes envers lui qu'envers les indigènes.

Il peut avoir pour but de renverser le gouvernement, afin de faire triompher ses opinions, ou d'amener dans sa propre patrie une révolution qu'il appelle de ses vœux.

La Belgique a besoin de repos, besoin qui n'est pas toujours senti par les étrangers, que des intérêts particuliers ou nationaux poussent dans une voie contraire aux intérêts du pays qu'ils n'habitent qu'accidentellement.

De toutes parts, il arrive des étrangers sur notre territoire; nous avons pensé qu'il était de notre devoir de proposer aux chambres des mesures de sûreté contre ceux qui, par leur conduite, compromettraient la tranquillité publique. L'utilité générale et le droit de la légitime défense justifient ces mesures.

L'étranger paisible que des infortunes politiques amènent parmi nous, celui que des affaires de commerce ou d'autres intérêts portent à venir résider en Belgique, n'aura rien à craindre d'une loi portée contre les auteurs de désordre; et pour notre propre conservation, ces étrangers n'auront que plus de motifs de confiance à l'égard d'un gouvernement, qui à la volonté et les moyens de faire régner l'ordre. Quant à ceux que des projets hostiles conduiraient sur notre territoire, ils savent d'avance que nous sommes prêts à nous défendre contre nos ennemis intérieurs aussi bien que contre nos ennemis extérieurs.

Si l'étranger qui réside parmi nous ne compromet pas la tranquillité publique, l'asyle lui sera assuré, mais s'il se rend indigne du bienfait de l'hospitalité, s'il profite de sa présence en Belgique pour exciter des dissensions, provoquer à l'anarchie, servir aux desseins de nos ennemis, s'il trouble la tranquillité générale, il s'expose à la révocation d'un bienfait dont il abuse, et c'est à lui-même qu'il devra imputer la mesure qu'il aura encourue.

L'art. 1^{er} du projet de loi est conçu dans cet esprit: Il laisse au gouvernement une alternative qui lui permettra de ne pas toujours recourir à la voie rigoureuse, mais parfois nécessaire de l'expulsion. Souvent il suffira d'éloigner l'étranger des localités où ses menées sont dangereuses, de lui fixer une résidence où il ne pourra pas faire de mal.

On dira que le gouvernement peut abuser du pouvoir que la loi lui donne, mais il n'a aucun intérêt à opprimer l'étranger qui respecte l'ordre; d'ailleurs contre ces dangers il y a des remèdes. La presse, la tribune nationale, l'opinion publique, la responsabilité ministérielle, sont des sauvegardes pour l'étranger. D'un autre côté, n'est-il pas à craindre que les anarchistes de toutes les contrées de l'Europe, se donnent rendez-vous en Belgique, ne viennent à nos dépens y faire l'expérience de leurs théories perturbatrices, et entretenir une agitation continuelle, si nous n'avons pas de moyens de nous préserver de leurs entreprises.

Le gouvernement répond du maintien de l'ordre public, il doit être juge de la nécessité, de l'opportunité d'appliquer les dispositions de sûreté publique contre les étrangers. L'intervention des tribunaux dans cette matière rendrait les mesures inefficaces, je dirai même inutiles. D'ailleurs l'expulsion n'est pas une peine proprement dite, c'est une mesure d'ordre social.

On ne peut qu'imposer au gouvernement l'obligation de consulter un corps judiciaire ou une commission, car le ministre doit toujours conserver sa liberté d'action. Il résulterait cependant d'un pareil concours, que, d'un côté, la responsabilité du gouvernement serait en quelque sorte mise à couvert, et d'autre part, que la mesure serait paralysée par les formes et les lenteurs dont elle serait entourée.

Il n'est pas possible non plus de déterminer le cas dans lesquels l'expulsion aura lieu, parce qu'il serait trop facile d'échapper à la loi; mieux vaudrait n'avoir pas de loi que d'en avoir une dont les effets ne seraient pas assurés.

L'expulsion sera ordonnée par arrêté royal; l'étranger aura le choix de la frontière par laquelle il voudra sortir, et ne sera transporté par la force armée que dans le cas où il s'écarterait de la route tracée.

Il a paru juste et utile de faire des exceptions en faveur de certains étrangers, qui, par leur position, les liens qui les attachent au pays, les gages qu'ils lui ont donnés, approchent en quelque sorte de la condition des indigènes et ont ainsi des titres à jouir des mêmes garanties, tels sont:

1^o L'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2^o L'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique.

3^o L'étranger décoré de la croix de fer.

Cependant si la nation à laquelle l'étranger appartient se trouve en guerre avec la Belgique, il y aurait du danger à le laisser jouir de ces exceptions.

Il paraît au premier abord, que le cadre des exceptions serait susceptible d'être élargi, mais après un mur

examen, on est convaincu qu'on ne pourrait en introduire de nouvelles sans compromettre l'efficacité de la règle même. Ainsi par exemple, si la possession d'une propriété immobilière ou d'un établissement de commerce permettait de le soustraire aux mesures consacrées par la loi, bientôt ces dispositions deviendraient sans application.

Il semble surabondant de faire une disposition expresse pour abolir l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, l'adoption du projet ne laissera subsister aucun doute à cet égard. Cependant si on jugeait nécessaire de porter une semblable disposition, le gouvernement n'aurait aucun motif de s'y opposer.

Quant aux lois sur les passeports et aux autres dispositions légales concernant les étrangers elles ne seront aucunement modifiées par le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre.

Léopold, etc.
Art. 1^{er} L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

Art. 2. Les dispositions de l'art. précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique.

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume.

2^o A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique, pendant sa résidence dans le pays.

3^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

Art. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de designer la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage, et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la gendarmerie.

Il est donné acte au ministre de la présentation de ce projet, qui est renvoyé en section.

M. Deneff, dont les pouvoirs ont été validés dans une séance précédente, est admis à prêter serment.

M. le ministre des finances présente un projet de loi, ayant pour but de modifier le tarif des douanes pour l'entrée, la sortie et le transit des bestiaux. Ce projet, sur la demande de M. A. Rodenbach, est renvoyé à la commission d'agriculture et d'industrie.

Le ministre dépose ensuite sur le bureau les explications qui lui ont été demandées par la chambre, relativement aux agrégés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur. On en est resté à l'art. 2 ainsi conçu:

« Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines. »

M. Kandenbosch présente un amendement ayant pour but d'établir une école spéciale, où l'on enseignerait entre autre la science nautique, les constructions hydrauliques et l'exploitation des mines. Cette école serait établie à Nivelles. (Explosion d'hilarité.)

Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté. L'art. 2 est ensuite adopté sans changements.

L'article 3 donne lieu à quelques modifications, il est ensuite adopté.

Cet article énumère les différentes branches qui seront enseignées dans les universités; il est ainsi conçu:

Art. 3. L'enseignement supérieur comprend, dans la faculté de philosophie et lettres: Les littératures grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie) l'histoire politique, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles: L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre), les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, l'astronomie, la physique, la chimie, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique, la chimie et la mécanique appliquée aux arts, la minéralogie, la géologie, la zoologie, l'anatomie comparée, la botanique et la physiologie des plantes, la géographie, l'anatomie végétale.

Dans la faculté de droit: L'encyclopédie de droit, l'histoire du droit, la philosophie du droit, les institutes du droit romain, les pandectes, le droit public interne et externe, le droit administratif, les éléments du droit civil moderne, le droit civil moderne approfondi.

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit criminel, y compris le droit militaire, la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires, le droit commercial.

Dans la faculté de médecine: L'encyclopédie et l'histoire de la médecine, l'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosité) la physiologie, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes, la pathologie et la thérapeutique des mêmes maladies, la pharmacologie et la matière médicale, la clinique interne, la pathologie externe, (chirurgie) et la médecine opératoire, la clinique externe, le cours théorique et pratique des accouchemens, le médecine légale et la police médicale.

Les articles 4 et 5 sont adoptés sans changements:
Art. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera: l'architecture, civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera: l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

Art. 5. La durée des cours est déterminée par le gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Sur la demande de plusieurs membres, on ajourne à une autre séance les art. 6, 7 et 8 qui forment le chap. II.

On passe à la discussion du chap. III.
Art. 9. Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires et extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 fr., et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 fr.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 fr.; lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition, en ordonnera les motifs précis.

Le premier paragraphe de cet article est adopté, les 3 derniers sont ajournés.

Les art. 10, 11, 12, 13 sont adoptés avec quelques changements de rédaction.

Art. 10. Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, 8 en médecine et 7 en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

Art. 11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseignent pendant un autre semestre.

Art. 12. Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation sera révocable.

Art. 13. Le roi nomme les professeurs après avoir pris l'avis des facultés.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils seront chargés d'enseigner.

L'art. 14 relatif aux agrégés donne lieu à une assez longue discussion, il est conçu en ces termes:

Des agrégés pourront être attachés aux universités. Ils sont nommés par le roi, pour le temps qu'il détermine.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

Les agrégés pourront, selon l'autorisation du gouvernement, donner soit des répétitions, soit des cours nouveaux soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

M. le ministre de l'intérieur propose la suppression des mots pour le temps qu'il détermine.

M. Dumortier propose en ce cas de dire les agrégés sont nommés et révoqués par le roi. Mais il est bien entendu que les professeurs dont il est parlé à l'art. 13, ne peuvent pas être révoqués.

M. le ministre de l'intérieur déclare que les explications qu'il a données dans l'exposé des motifs ont dû faire connaître à la chambre qu'il était bien entendu au contraire que les professeurs étaient révocables. Il est de principe que celui qui nomme a le droit de révoquer; et le silence de la chambre à l'article 13 prouve assez qu'elle l'a compris de cette manière. Il propose du reste de revenir sur l'article 13, et d'y ajouter: Le roi nomme et révoque les professeurs.

L'amendement de M. le ministre est adopté.

L'amendement de M. Dumortier n'est pas adopté.

L'article 14 est ensuite adopté. — La séance est levée à cinq heures.

LIEGE, LE 13 AOUT.

On n'a pu voir dans notre n° d'hier que les troubles de Berlin n'ont pas manqué d'une certaine gravité. D'après le récit même de la gazette officielle du gouvernement prussien, le désordre s'est prolongé trois fois 24 heures. On fait encore cette remarque que le journal berlinois a gardé le silence pendant deux jours, sur les événements du 3 août. Voici une pièce officielle publiée à Berlin le 4, et reproduite par le Journal de Francfort:

L'autorité soussignée a porté par deux proclamations publiques, publiées à de courts inter-

l'attention du public sur les déchargés d'armes à feu. Cependant quoique personne ne puisse excuser sur le défaut de connaissance, des perturbateurs ont cependant essayé, malheureusement, au soir, à l'entrée de la nuit, de se livrer sur place à des exercices au *Thiergarten*, à ces décharges non permises et à plusieurs autres excès. Les employés et les gendarmes ont été plus ou moins blessés et les militaires appelés au service ont été traités de même manière; des vitres ont été brisées de même que des réverbères dans la ville, et plusieurs autres dommages ont eu lieu. La fête célébrée si solennellement par les Prussiens a été troublée de la manière la plus désagréable.

Alors les perturbateurs ont été dispersés, sans avoir fait usage d'armes à feu et l'ordre a été bientôt rétabli. Nous donnons connaissance de cet événement aux habitans estimables et de ces excès, en observant que les mesures les plus rigoureuses ont été prises pour combattre et punir les coupables. Nous réitérons en même temps très sérieusement la défense mentionnée plus haut.

Berlin, 4 août 1835.
Le gouvernement de la présidence de la police royale.

Le comte de Nostiz. Gerlach.

Un accident malheureux est arrivé hier au nouveau pont sur l'Ouert. M. Gilet, juge d'instruction, ayant voulu traverser les constructions, une planche qui lui servait de point d'appui a manqué sous lui, et il est tombé d'une assez grande hauteur et s'est cassé les deux cuisses. — Ce triste événement a vivement affligé les nombreux amis de l'honorable magistrat. Nous apprenons avec une vive satisfaction que l'état de M. Gilet fait espérer une heureuse guérison.

Erratum. — Dans l'article sur un marché extérieur, publié dans notre n° d'hier, la suppression de deux mots nuit à la clarté d'une phrase relative aux machines. Voici comment cette phrase doit être lue : « Nos exportations, en France, des produits de ce genre (les machines) a été faible pendant l'année 1832. »

Dans la séance d'hier, M. le ministre de la justice a présenté à la chambre des représentans, un projet de loi relatif aux étrangers. On en trouvera la teneur dans le compte-rendu de cette séance.

L'un des plus célèbres diplomatistes de l'Allemagne, M. Bohmer, premier bibliothécaire à Francfort-sur-Mein, auteur des *Regesta chronologica diplomatia karolorum*, etc., est à Liège depuis deux jours. M. Bohmer a visité nos archives où M. Polain lui a donné communication d'un grand nombre de diplômes donnés par les empereurs d'Allemagne. Plusieurs de ces chartes étaient inconnues à M. Bohmer, il se propose de les faire imprimer dans la grande collection diplomatique qu'il prépare.

— On lit ce qui suit dans la *Gazette d'Augsbourg* du 10 août, sous la rubrique de Berlin : « On parle beaucoup ici de Kalisch. On croit que la réunion n'aura point tous les résultats qu'on espérait : on croyait pouvoir resserrer l'union des Russes et des Prussiens, il n'y a point de haine entre les deux peuples; mais ils sont cependant étrangers l'un à l'autre. On ne pense pas que la sage politique adoptée par le roi, soit abandonnée dans les conférences qui auront lieu. — On parle aussi, dans notre ville, d'une conjuration contre la vie de l'empereur Nicolas. On a envoyé les divers signemens aux autorités.

— On lit ce qui suit dans un journal de cette ville : « Le placement des tuyaux de fonte pour la conduite du gaz s'exécute avec une grande activité. Déjà les environs de la salle de Spectacle, la place de ce nom, la Place-Verte, celle de Saint-Lambert, le grand Marché jusqu'en Féronstrée et les rues intermédiaires sont prêts à recevoir le gaz. Les renseignemens qui nous sont parvenus portent à 6,000 mètres l'étendue de la voie publique que la compagnie se propose de garnir de tuyaux; dès cette année; ainsi, la ville pourra être promptement éclairée sur un assez grand développement.

On nous assure de plus que l'administration municipale a déterminé l'emplacement des lanternes de telle sorte, que l'éclairage de Liège sera supérieur à celui des autres villes de la Belgique, et que délégués candelabres n'orneront pas seulement les places et les quais, mais qu'il en sera aussi placé dans les rues principales dont les proportions en permettront l'emploi.

— On lit dans l'*Election* de Bordeaux : « La reine Isabelle est malade depuis samedi dernier, et, quoiqu'on ait pris le grand soin de cacher sa maladie, la nouvelle commence à se répandre, et elle cause de sérieuses alarmes. Elle a toujours été d'une complexion délicate, et elle semble avoir hérité de mauvaises humeurs qui affligeaient son père. Maintenant elle a une petite fièvre qui la mènerait au tombeau si on n'avait pas le bonheur de la couper de suite, car son tempérament maladif n'y pourrait pas tenir long temps. »

— Les subsides fournis par la Société d'Encouragement aux régences qui ont fait des sacrifices pour avoir des courses, ont facilité les arrangements pris à cet égard dans les diverses localités. Liège, Namur, St-Trond, Spa recevront chacune 1,000 francs de la Société d'Encouragement. Par contre, tous les membres de la société jouiront, dans toutes les villes où il y aura des courses concertées avec la commission directrice de la société, de l'avantage de pouvoir prendre place dans les tribunes réservées.

— On écrit de Coblenz, 2 août : « M. Cochaux, ingénieur belge, inventeur renommé du bateau à vapeur connu sous le nom *Bateaux Cochaux* est actuellement en cette ville pour appeler l'attention des autorités supérieures sur les services importants que ses bateaux ont rendu relativement à l'amélioration et au creusement du Rhin et de la Moselle. Moyennant un tel bateau on peut retirer du fleuve 1,800 tonneaux ou 36,000 quintaux de terre compacte, de gravier ou de pierres; les prix sont si insignifiants que le mètre cube ne se monte qu'à 17 deniers. La machine s'enfonce jusqu'à 25 pieds. Toute ces indications sont fondées sur des expériences faites dans la Saubre et dans le canal depuis Bruxelles jusqu'à Anvers, qui n'étaient navigables que pour les bateaux plats; il n'y a pas long-temps qu'un vaisseau de mer (un brick) prussien a pu gagner le carénage de Bruxelles. »

— Il sera ouvert à Bruxelles, le 24 septembre prochain, dans le bel et vaste établissement géographique de M. Vandermaelen, faubourg de Flandres, où se trouve réuni l'établissement encyclopédique, un congrès médical, auquel sont convoquées toutes les personnes qui s'occupent en Belgique des sciences médicales. MM. les fondateurs et souscripteurs à l'encyclopédie des sciences médicales sont instamment invités d'y assister; ils pourront y faire admettre, sur leur simple présentation, des médecins étrangers à cette publication et d'autres personnes connues par leurs talens, ou cultivant avec succès l'une des branches qui sont du ressort de ces sciences, et qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation.

— On lit ce qui suit dans le *Journal d'Anvers* : « Notre troupe s'organise sous les auspices et par les soins de la société anonyme dont nous avons annoncé l'heureuse formation. M. Cartigny est nommé directeur gérant. On lui a fait des conditions favorables; outre le traitement fixe de 6000 francs, on lui accorde une remise de moitié sur les bénéfices, déduction du capital fourni par la société qui s'en réserve l'emploi pour des actes de libéralité et de bienfaisance.

« Nous aurons deux ténors; l'un est M. Moreau-Cinti, pour le genre léger; il sort de l'opéra comique de Paris. Sa femme joue les premiers rôles de comédie. M. Tesseire dont nous connaissons la voix vibrante de ténor est engagé pour le grand-opéra. »

— C'est par erreur que nous avons compté hier au nombre des acteurs recrutés pour notre théâtre, par M. Cartigny, Mme Damoreau-Cinti, c'est l'acteur Moreau-Sainty, qui a, dit-on, été engagé par notre nouveau directeur. (J. C. d'An.)

— M. Gellas, notre ancien ténor, après avoir échoué à Bruxelles, a obtenu un brillant succès à Nantes.

VILLE DE LIEGE. — Courses des Chevaux.

La commission chargée de leur organisation prévient le public qu'une estrade pour quinze cents personnes au moins sera construite sur le pré de Droixhe, lieu destiné aux courses, et qu'à partir de samedi prochain, 8 du courant, on pourra

se procurer des billets, à l'hôtel de ville, ci-devant salle de conseil, escalier à gauche, de 9 heures du matin à une heure de relevée.

Les bancs et les places seront numérotés, et il y aura obligation d'occuper le n° dont on sera porteur. L'estrade aura toute la solidité et la commodité désirable.

On a eu soin de la placer à l'endroit de l'arrivée et du départ des chevaux.

Les voitures et cavaliers devront également être munis de cartes qu'ils pourront se procurer, soit à l'hôtel de ville, soit sur le terrain des courses.

Le prix des cartes sont fixés comme suit pour chaque jour de courses :

Pour chaque personne à l'estrade,	2 frs.
Pour chaque voiture,	5
Pour chaque tilbury,	4
Pour chaque cavalier,	3

La commission chargée d'organiser les courses de chevaux qui doivent avoir lieu à Liège, porte à la connaissance du public que la société pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des courses en Belgique, a mis à sa disposition 1,000 francs destinés à un prix pour les chevaux de différentes races nés dans le pays.

Afin de donner un égal intérêt aux Courses des deux jours la course pour ce nouveau prix est fixée au 16 du courant et celle de la poule sera placée au 15.

Il y aura donc chacun des deux jours un prix pour les chevaux de différentes races nés dans le pays; mais sera exclu de la course du 16, celui qui aura remporté le prix le 15.

Le prix de la 1^{re} est de 1500 francs, et celui de la 2^e est de 1000 francs.

Pour cette dernière il n'y aura qu'un seul tour en partie liée, au lieu de deux, ainsi qu'il est déterminé par le règlement pour les autres courses.

Quant au prix offert par les amateurs de cette ville, qui consiste dans un déjeuner en vermeil, les chevaux de toutes races pourront concourir.

Par supplément à l'art. 20 du règlement organique des Courses, la commission chargée de leur organisation informe les amateurs de chevaux qu'ils peuvent des maintenant faire inscrire leurs chevaux de 9 du matin à une de relevée à l'hôtel-de-ville bureau du secrétariat, on les engage, pour faciliter le travail, à faire inscrire en même-temps ceux qui doivent concourir le 16, second jour des courses.

La commission chargée de l'organisation des Courses, prévient le public, que les voitures non suspendues et les diligences ne seront point admises dans l'espace spécial destiné aux cavaliers et voitures suspendues.

VILLE DE LIEGE. — Eclairage à l'huile.

Les bourgmestre et échevins mettront en adjudication le vendredi 14 août courant, à midi, l'adjudication de l'éclairage à l'huile de la ville de Liège et de ses faubourgs pour le terme d'une année. Cet éclairage diminuera au fur et à mesure que des parties de la commune pourront être éclairées par le gaz de houille.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

A l'hôtel de ville, le 6 août 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 12 août.

Naissances 4 garçons, 2 filles.
Décès : 2 garçons, 1 fille, 4 hommes, 4 femmes, savoir : Guillaume Laurent Vanderporten dit Aporta, âgé de 78 ans, prêtre, rue des Carmes. — Noël Joseph Capanne, âgé de 78 ans, militaire pensionné, rue St. Jean, époux en seconde nocces de Marie Catherine Michel — Charles Albert Joseph Degrady, âgé de 76 ans, propriétaire, place Saint-Lambert, époux d'Elisabeth Joseph Dejacquet. — Henri Fraigneux, âgé de 57 ans, cultivateur, rue Longdoz, époux en seconde nocces d'Elisabeth Modaf. — Marie Thérèse Laurence Kempeners, âgée de 57 ans, rentière, sur Cointe, épouse d'Amb. Michel Dubousquet. — Marie Catherine Croisier, âgée de 44 ans, journalière, rue des Mineurs. — Rosalie Caroline Ledune, âgée de 38 ans, sans profession, rue Entre deux Ponts, épouse de J. R. Peeters. — Marie Claire Ladrie, âgée de 34 ans, religieuse hospitalière, pont St. Nicolas.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND DIVERTISSEMENT le 15 et 16 courant, chez Laurent LHOEST, ancienne Maison Nanotte; on y trouvera toutes sortes de rafraichissemens, bon Vin et Hougarde. P.S. On trouve de la HOUGARDE chez M. WILMOTTE, à St-Joseph, à Coronmeuse. 88

AU DÉPOT DE DRAPERIE, RUE PONT D'ILE, N° 17,

On peut se procurer des REDINGOTTES confectionnées en bonne étoffe d'été au prix de 12 FRANCS 26



A VENDRE, rue Lulai, n° 600, UN CHEVAL prenant six ans, parfaitement dressé au tilbury. 90

mes de probité et de pa-

rat bientôt nommé lieutenant par le général Byon.
L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Byon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat pour applaudir aux séductions que lui donnait la société

que se
tenité.
(Signé) JARDON

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs capacités.

